



Signataires : Thomas Bläsi, François Lefort, Stéphane Florey, Gilbert Catelain, Boris Calame, Guy Mettan, Pierre Conne, Jocelyne Haller, André Pfeffer, Salika Wenger, Alexis Barbey, Françoise Nyffeler, Nicole Valiquier Grecuccio, Jean-Charles Rielle, Grégoire Carasso, Bertrand Buchs, Christo Ivanov, Thomas Wenger

Date de dépôt : 4 janvier 2023

Projet de loi constitutionnelle
modifiant la constitution de la République et canton de Genève
(Cst-GE) (A 2 00) (Interdiction des symboles nazis sur le domaine public)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 210A Lutte contre le racisme et l'antisémitisme (nouveau)

¹ L'Etat met en œuvre une politique de lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

² L'exhibition ou le port de symboles, d'emblèmes et de tout autre objet nazis est interdit sur le domaine public. La loi règle les exceptions.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Constitution fédérale interdit la discrimination en garantissant le principe d'égalité. Le racisme et la discrimination raciale sont également condamnables sur le plan pénal. L'art. 8 de la Constitution fédérale et l'art. 15 de la constitution cantonale consacrent le principe d'égalité dans notre ordre juridique. La disposition cantonale n'a toutefois de portée propre que dans la mesure où elle offre une protection plus large que celle offerte par la disposition fédérale. Des conventions ratifiées par la Suisse ainsi que diverses dispositions de rangs pénal et administratif sanctionnent le racisme, la discrimination raciale et le négationnisme.

Le principal constat est que la Suisse ne dispose malheureusement pas d'une législation exhaustive contre la discrimination raciale. La norme pénale antiraciste (art. 261^{bis} CP) est la seule disposition à interdire explicitement la discrimination raciale. Bien qu'en apparence les normes soient nombreuses, la protection juridique contre les discriminations raciales reste lacunaire en Suisse¹.

Par ailleurs, il est navrant de constater que, malgré l'existence des normes susmentionnées, il est encore possible d'arborer dans notre pays des symboles, signes et insignes du III^e Reich et de vendre des objets nazis dans l'espace public. La disposition pénale antiraciste n'empêche pas le port de symboles, d'emblèmes ou de tout autre objet relié au nazisme sur le domaine public et la propagation des idéologies haineuses et discriminatoires qui en résultent.

Pour ces raisons, le présent projet de loi constitutionnelle entend faire figurer dans la constitution genevoise une disposition précisant explicitement que l'Etat met en œuvre une politique de lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

On entend par racisme une idéologie qui classe les personnes dans des groupes prétendument naturels appelés « races » en fonction de leur appartenance à une ethnie ou à une religion, par exemple, et qui établit une hiérarchie entre ces groupes. L'être humain n'est alors plus considéré ni traité comme individu, mais comme membre d'un groupe soi-disant naturel et doté de caractéristiques collectives jugées immuables. L'antisémitisme peut quant à lui se traduire par des actes (p. ex. atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle

¹ <https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/introduction/fl17.html#>

ou à la propriété de personnes ou institutions juives), mais il peut aussi consister en des convictions, préjugés ou stéréotypes hostiles qui se manifestent clairement ou de manière diffuse dans la culture, la société ou des actes individuels et visent à établir la supériorité d'un groupe donné sur les personnes et institutions juives, ou à rabaisser ou discriminer ces dernières. Le terme d'hostilité à l'égard des personnes juives (ou antisémitisme) désigne des attitudes défavorables durables envers les juives et les juifs, conçus et perçus comme une « race » homogène².

Comme le relève la Coordination intercommunautaire contre l'antisémitisme et la diffamation (CICAD), ces dernières années, avec la pandémie et les mesures sanitaires, une augmentation de l'utilisation des emblèmes nazis a été observée sur tout le territoire suisse. Un phénomène observé lors de manifestations antivax, dont les participants utilisaient à outrance des symboliques nazies. Ces types de démonstrations ne sont pas des cas isolés. En 2020, une professeure d'un cycle d'orientation genevois avait pour habitude de faire un « Sieg Heil » en classe pour obtenir le silence.

Le site Militaria-Romandie, quant à lui, propose des uniformes, des équipements, ainsi que toutes sortes d'accessoires du III^e Reich. Le site est entre autres administré par Wehrmacht Awards, un forum qui facilite l'échange et la vente des décorations, des récompenses et autres symboles des forces armées nazies.

De plus, les personnes taguant des croix gammées dans des lieux publics ne sont inquiétées par la justice que pour dégradation et non pas pour incitation à la haine. Ceci a notamment permis aux élèves qui avaient tagué les couloirs de leur école avec des slogans nazis de ne pas être condamnés pour xénophobie. Cette dernière année, trois établissements scolaires en Suisse romande ont été les lieux de symboles et discours nazis. Ainsi, en avril, des élèves d'une haute école ont positionné des mannequins de couture en Sieg Heil. En juin, des élèves ont fait le salut nazi à plusieurs reprises en cours. Et, en août, une croix gammée faite de tuiles a été formée sur le toit d'une école.

C'est pourquoi une inscription dans la constitution affirmant en toutes lettres que l'antisémitisme n'a pas sa place à Genève aurait tout son sens et donnerait une impulsion jusqu'au niveau fédéral, qui inciterait à une interdiction des symboles et gestes nazis sur le plan fédéral. Enfin, en précisant que des exceptions peuvent être prévues par la loi, les auteurs du

² https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/definitions_et_bibliographie/fl16.html

projet de loi ont notamment songé aux besoins des productions cinématographiques, culturelles ou aux expositions comportant une évocation historique ou pédagogique.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi constitutionnelle.